

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 14, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 14 MARS 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	323
Appointment opportunities	331
Parliament	
House of Commons	333
Commissions	334
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	349
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	351

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	323
Possibilités de nominations	331
Parlement	
Chambre des communes	333
Commissions	334
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	349
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	352

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22313

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance phenol, methylstyrenated, Chemical Abstracts Service Registry Number 68512-30-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on September 3, 2025, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“overspray” means sprayed coating that does not hit or adhere to the target;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22313

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance phénols ayant réagi avec du méthylstyrène, numéro d'enregistrement 68512-30-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de ce qui suit :

- a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;
- b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;
- c) les contenants jetables utilisés pour la substance;
- d) un déversement ou une pulvérisation hors cible contenant la substance;
- e) les effluents des procédés contenant la substance;

“substance” means phenol, methylstyrenated, Chemical Abstracts Service Registry Number 68512-30-1;

“waste” means the following:

- (a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;
- (b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;
- (c) disposable vessels used for the substance;
- (d) spillage or overspray that contains the substance;
- (e) process effluents that contain the substance; and
- (f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may manufacture or import the substance only for use as a component in an adhesive, where the adhesive is

- (a) applied in a spray booth, or an area that is enclosed or is designed to capture overspray, where all wastes are collected; or
- (b) applied for minor maintenance and repair purposes, in quantities not exceeding 10 kg of the adhesive per day, per site.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

5. At least 120 days prior to beginning the manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the anticipated annual quantity to be manufactured;
- (b) the address of the manufacturing facility within Canada;
- (c) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (d) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 3 septembre 2025, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« pulvérisation hors cible » s'entend de la pulvérisation d'un revêtement qui n'est pas déposé ou qui n'adhère pas à la surface devant être revêtue;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance phénols ayant réagi avec du méthylstyrène, numéro d'enregistrement 68512-30-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance seulement afin de l'utiliser comme composante dans un adhésif, si l'adhésif est :

- a) appliqué dans une cabine de pulvérisation, ou dans un endroit fermé ou conçu pour capter la pulvérisation hors cible, et où tous les déchets sont recueillis;
- b) appliqué pour des travaux d'entretien et de réparation mineurs, en quantité n'excédant pas 10 kg d'adhésif par jour et par site.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) la quantité projetée de la substance à fabriquer au cours de l'année;
- b) l'adresse du site de fabrication au Canada;
- c) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;
- d) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

(e) the identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(f) its anticipated releases into municipal wastewater systems;

(g) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(h) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(i) any factors that may limit environmental exposure;

(j) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal

6. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must

(a) thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their disposal or reconditioning; and

(b) destroy or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in the following manner:

(i) incinerate them in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located, or

(ii) deposit them in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

e) l'identification des éléments de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

f) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;

g) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

h) un résumé de toutes les autres informations et données d'essai relatives à la substance qui sont en possession du fabricant ou auxquelles il est raisonnablement censé avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers de la substance pour l'environnement et la santé humaine et le niveau d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

i) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

j) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Élimination

6. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit :

a) rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur élimination ou réutilisation;

b) détruire ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance de la manière suivante :

(i) soit en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination,

(ii) soit en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Environmental release

7. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province where the release occurs referred to in the Schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 8(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures en regard de la province où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé pour le déclarant la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 8b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à

the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on February 19, 2026.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice amending the Notice with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2024, 2025 and 2026

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2024, 2025 and 2026*, published on April 20, 2024, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1.

Enquiries concerning this notice may be addressed to the following:

Federal Plastics Registry
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RFP-FPR@canada.ca

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 19 février 2026.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis modifiant l'Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026

Avis est par les présentes donné que, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'*Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026*, publié le 20 avril 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, est modifié conformément à l'annexe 1.

Les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Registre fédéral sur les plastiques
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RFP-FPR@canada.ca

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

SCHEDULE 1*Amendments*

The second to seventh paragraphs of Schedule 5 of the *Notice with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2024, 2025 and 2026* are replaced by the following paragraphs:

For the calendar year 2025

A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (8) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and Category 1 (Electronic and Electrical Equipment) and Category 8 (Single-use or disposable products) under Part 4.

For the calendar year 2026

A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (8) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and Category 1 (Electronic and Electrical Equipment) and Category 8 (Single-use or disposable products) under Part 4.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The amendments are made to reflect that the reporting due date for phases 2 and 3 of the Federal Plastics Registry has been postponed. This means that producers of packaging, electronics and electrical equipment and single-use and disposable plastics destined for the residential waste stream must continue to report for calendar years 2025 and 2026.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Notice of intent to issue a notice under section 46 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2027, 2028, and 2029

Notice is hereby given that the Minister of the Environment (the Minister) intends to issue a new notice to continue information-gathering activities for the Federal Plastics Registry for the 2027, 2028, and 2029 calendar years.

ANNEXE 1*Modifications*

Les paragraphes deux à sept de l'annexe 5 de l'*Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026* sont remplacés par les paragraphes suivants :

Pour l'année civile 2025

Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6) et à la section (8) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et à la catégorie 1 (Équipements électroniques et électriques) et à la catégorie 8 (Produits à usage unique et jetables) de la partie 4.

Pour l'année civile 2026

Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6) et à la section (8) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et à la catégorie 1 (Équipements électroniques et électriques) et à la catégorie 8 (Produits à usage unique et jetables) de la partie 4.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Les modifications sont apportées afin de tenir compte du report de la date d'échéance de déclaration pour les phases 2 et 3 du Registre fédéral sur les plastiques. Par conséquent, les producteurs d'emballages, d'appareils électroniques et électriques et de plastiques jetables et à usage unique destinés au flux de déchets résidentiels doivent continuer de soumettre leur déclaration pour les années civiles 2025 et 2026.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de publier, en vertu de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), un avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le Registre fédéral sur les plastiques pour 2027, 2028 et 2029

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement (la ministre) a l'intention de publier un nouvel avis concernant la poursuite des activités de collecte de renseignements pour le Registre fédéral sur les plastiques pour les années civiles 2027, 2028 et 2029.

Notice is also given that the Minister will be soliciting the views of stakeholders on the content of that notice. Details of this consultation will be made public.

Enquiries regarding this notice of intent may be directed to the following address:

Federal Plastics Registry
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RFP-FPR@ec.gc.ca

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT

Notice with respect to comments received on an administrative agreement

Pursuant to subsection 4.1(4) of the *Fisheries Act*, notice is hereby given that no comments were received at the conclusion of a 60-day public comment period on the proposed “Administrative agreement between the Government of Saskatchewan and the Government of Canada regarding the administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* in Saskatchewan.”

Interested persons requiring additional information may send a request to eu-ww@ec.gc.ca.

Ottawa, March 14, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT

Notice with respect to the availability of an administrative agreement

Pursuant to subsection 4.1(4) of the *Fisheries Act*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has concluded with Saskatchewan the “Administrative agreement between the Government of Saskatchewan and the Government of Canada regarding the administration of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* in Saskatchewan.”

Avis est également donné que la ministre sollicitera les points de vue des intervenants sur le contenu de l’avis. Les détails de cette consultation seront rendus publics.

Les demandes de renseignements concernant le présent avis d’intention peuvent être envoyées à l’adresse suivante :

Registre fédéral sur les plastiques
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RFP-FPR@ec.gc.ca

La ministre de l’Environnement
Julie Dabrusin

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES

Avis concernant les commentaires reçus sur un accord administratif

Conformément au paragraphe 4.1(4) de la *Loi sur les pêches*, avis est donné par la présente donné qu’aucun commentaire n’a été reçu à la fin de la période de 60 jours réservée aux commentaires du public sur le projet de l’« Accord administratif proposé entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada sur l’administration du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* en Saskatchewan ».

Les personnes qui souhaitent s’informer davantage peuvent envoyer une demande à l’adresse courriel suivante : eu-ww@ec.gc.ca.

Ottawa, le 14 mars 2026

La ministre de l’Environnement
Julie Dabrusin

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES

Avis de disponibilité d’un accord administratif

Conformément au paragraphe 4.1(4) de la *Loi sur les pêches*, avis est par la présente donné que la ministre de l’Environnement a conclu avec la Saskatchewan l’« Accord administratif entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada sur l’administration du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* en Saskatchewan ».

The final agreement is available as of March 14, 2026, on the [Environment and Climate Change Canada's website](#).

Interested persons requiring additional information may send a request to eu-ww@ec.gc.ca.

Ottawa, March 14, 2026

Julie Dabrusin

Minister of the Environment

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-004-26 — Publication of SRSP-300-Gen, issue 2, and SRSP-301.7, issue 5

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following documents:

- Standard Radio System Plan SRSP-300-Gen, issue 2, *General Technical Requirements for Fixed Radio Systems Operating in Frequency Bands Above 960 MHz*
- Standard Radio System Plan SRSP-301.7, issue 5, *Technical Requirements for Fixed Radio Systems Operating in the Bands 1700-1710 MHz and 1780-1850 MHz*

SRSP-300-Gen sets out general technical requirements for the efficient use of frequency bands above 960 MHz by radio systems in the fixed service, which are licensed in accordance with the current issue of Radio Standards Procedure RSP-113, [Application Procedures for Planned Radio Stations Above 960 MHz in the Fixed Service](#).

SRSP-301.7 states the minimum technical requirements for the efficient use of the frequency bands 1700-1710 MHz and 1780-1850 MHz by radio systems in the fixed service.

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

L'accord est disponible à compter du 14 mars 2026 sur le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Les personnes qui souhaitent s'informer davantage peuvent envoyer une demande à l'adresse courriel suivante : eu-ww@ec.gc.ca

Ottawa, le 14 mars 2026

La ministre de l'Environnement

Julie Dabrusin

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-004-26 — Publication du PNRH-300-Gen, 2^e édition, et du PNRH-301,7, 5^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié les documents suivants :

- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-300-Gen, 2^e édition, *Prescriptions techniques générales relatives aux réseaux hertziens du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 960 MHz*
- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-301,7, 5^e édition, *Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe fonctionnant dans les bandes de 1700 à 1710 MHz et de 1780 à 1850 MHz*

Le PNRH-300-Gen établit les prescriptions techniques générales en vue de l'exploitation efficace des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz par des réseaux hertziens du service fixe qui sont autorisés conformément à la présente édition de la Procédure sur les normes radioélectriques PNR-113, [Procédures relatives à l'exploitation projetée de stations radio à une fréquence supérieure à 960 MHz dans le service fixe](#).

Le PNRH-301,7 énonce les prescriptions techniques minimales en vue de l'exploitation efficace des bandes de fréquences de 1700 à 1710 MHz et de 1780 à 1850 MHz par des réseaux hertziens du service fixe.

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this document may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

March 2, 2026

Shari Scott

Acting Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ce document peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 2 mars 2026

La directrice générale intérimaire

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Shari Scott**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Infrastructure Bank	March 16, 2026
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	March 16, 2026
Director	Canada's National Infrastructure Crown Corporations	March 16, 2026
Commissioner	Canadian Energy Regulator	March 13, 2026
Chairperson	Canadian Museum of History	March 19, 2026
Commissioner	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Director	Royal Canadian Mint	March 19, 2026
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	March 19, 2026

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	Le 16 mars 2026
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	Le 16 mars 2026
Administrateur	Sociétés d'État des infrastructures nationales du Canada	Le 16 mars 2026
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	Le 13 mars 2026
Président	Musée canadien de l'histoire	Le 19 mars 2026
Commissaire	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Administrateur	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026
Président de la Monnaie	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Truck bodies — Decisions

On March 6, 2026, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing of truck bodies from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing March 6, 2026, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA's [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions.

Ottawa, March 6, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Carrosseries de camions — Décisions

Le 6 mars 2026, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard des carrosseries de camions originaires ou exportées de la Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 6 mars 2026 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative et le montant de subventionnement estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions.

Ottawa, le 6 mars 2026

Le directeur général
Direction des programmes liés aux échanges
commerciaux

Richard StMarseille

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107935587RR0001	ROYAL HEIGHTS BAPTIST CHURCH, SURREY, B.C.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
772244927RR0001	HARBOUR LIGHTS FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 149.1(2)(c), 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

810432591RR0001	CHEDER ACHEI TEMIMIM, NORTH YORK, ONT.
-----------------	--

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b), subsection 149.1(3), and paragraph 149.1(3)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

835903543RR0001	FONDATION SOINS SANTÉ OPTIMAL / OPTIMAL HEALTH CARE FOUNDATION, LACHINE (QC)
-----------------	--

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 149.1(2)(c), 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)(b), au paragraphe 149.1(3) et à l'alinéa 149.1(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
846014207RR0001	CENTRE PQL / A.C.T.I.O.N., SAINT-LÉONARD (QC)

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 149.1(4.1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
859871220RR0001	TRUST ME FOUNDATION, FORT LANGLEY, B.C.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b) et 149.1(4.1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
869794958RR0001	SWIM SASKATCHEWAN FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
893180372RR0001	THE GOODALE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
898681408RR0001	HARVEST BIBLE COLLEGE, NORTH YORK, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY**CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT***Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, January 26, 2026

The Honourable Marjorie Michel
Minister of Health

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS***Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

En vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, la ministre de la Santé fixe le prix en modifiant l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, conformément à l'avis ci-joint.

Ottawa, le 26 janvier 2026

La ministre de la Santé
L'honorable Marjorie Michel

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

Avis modifiant l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments

Amendments

1. Part 11 – Health of Animals Fees in the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) Fees Notice is amended as follows:

- (a) The definitions of “private quarantine facility” and “quarantine station” are removed in their entirety under subsection 1(1) of the Interpretation section.
- (b) Under the “Payment” section, subsection 3(1) is replaced with the following:

3. (1) The fees set out in the table to this Part shall be paid when the service is requested.
- (c) Paragraph (c) of Item 15 in the table entitled Health of Animal Fees is removed in its entirety.
- (d) Paragraph (d) of Item 15 in the table entitled Health of Animal Fees is replaced with the following:

(d) for a shipment of porcines that is to be quarantined at a private quarantine facility, under the Regulations or in accordance with the conditions of an import permit, if the shipment is
- (e) Item 20 (quarantine) in the table entitled Health of Animals Fees is removed in its entirety.

2. Paragraphs (1)(a), (1)(b), (2)(a), and (2)(b) of Item 3 (Export) in the table to Part 1 – Dairy Products Fees of the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice are replaced with the following:

Table: Dairy Product Fees

Item	Column 1	Fee up to March 30, 2025	Column 2
	Service, Right, Product, Privilege or Use		Fee as of March 31, 2025
Export 3	For services provided in respect of any dairy product for the purpose of issuing a certificate or other document referred to in section 48 of the Act	n/a	n/a
	(a) for the inspection of a dairy product before export	\$106.80	\$111.50
	(b) for the issuance of each export certificate or other document referred to in section 48 of the Act	\$21.36	\$22.30

Modifications

1. La Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux de l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) est modifiée de la manière suivante :

- a) Les définitions « installation de quarantaine privée » et « station de quarantaine » sont supprimées dans leur intégralité au paragraphe 1(1) de la section Définitions et interprétation.
- b) Dans la section « Paiement », le paragraphe 3(1) est remplacé par le texte suivant :

3. (1) Les prix figurant dans le tableau de la présente partie sont payables lorsque le service est demandé.
- c) L’alinéa c) de l’article 15 du tableau intitulé Prix applicables à la santé des animaux est supprimé dans son intégralité.
- d) L’alinéa d) de l’article 15 du tableau intitulé Prix applicables à la santé des animaux est remplacé par le texte suivant :

d) expédition de porcins à mettre en quarantaine dans une installation de quarantaine privée, aux termes du Règlement ou conformément aux conditions du permis d’importation, si l’expédition est :
- e) L’article 20 (quarantaine) du tableau intitulé Prix applicables à la santé des animaux est supprimé dans son intégralité.

2. Les alinéas (1)a), (1)b), (2)a) et (2)b) de l’article 3 (Exportation) dans le tableau de la Partie 1 – Prix applicables aux produits laitiers de l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments sont remplacés par ce qui suit :

Tableau : Prix applicables aux produits laitiers

Article	Colonne 1			Colonne 2
	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2025		Prix à compter du 31 mars 2025
Exportation 3	Services fournis à propos d'un produit laitier dans le but de délivrer un certificat d'exportation, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi :	s.o.		s.o.
	a) inspection d'un produit	106,80 \$		111,50 \$
	b) délivrance de chaque certificat d'exportation, ou d'un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi	21,36 \$		22,30 \$

3. Paragraphs (i), (ii), and (iii) of Item 4 in the table to Part 3 – Processed Egg Fees of the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice are replaced with the following:

3. Les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'article 4 dans le tableau de la Partie 3 – Prix applicables aux œufs transformés de l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont remplacés par ce qui suit :

Table: Processed Egg Fees

Item	Column 1			Column 2
	Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2025		Fee as of March 31, 2025
4	(c) in the case of processed egg that is to be delivered directly to an establishment to be treated by a licence holder in accordance with the provisions of the Act and Regulations, under the continuous supervision of an inspector; is exported in accordance with the provisions of the Act and Regulations; or meets the conditions of import of the <i>Export and Import Permits Act</i>	per shipment	\$20.69	\$21.60

Tableau : Prix applicables aux œufs transformés

Article	Colonne 1			Colonne 2
	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2025		Prix à compter du 31 mars 2025
4	c) œufs transformés : (i) qui doivent être livrés directement à un établissement pour être traités par un titulaire de licence, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement, sous la surveillance continue d'un inspecteur (ii) exportés conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement (iii) répondant aux conditions d'importation prévues par la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	par expédition	20,69 \$	21,60 \$

4. Paragraphs (b), (c), and (d) of Item 6 of Table 2 to Part 14 – Seed Fees of the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice are replaced with the following:

4. Les alinéas b), c) et d) de l'article 6 du Tableau 2 de la Partie 14 – Prix applicables aux semences de l'Avis sur les droits de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont remplacés par ce qui suit :

Table 2: Service, Right, Product or Privilege

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2025	Column 2 Fee as of March 31, 2025
6	Review of an application for		
	(b) registration of a variety referred to in paragraph 68(2)(a) of the Regulations; reinstatement of a suspended or cancelled variety registration; or amending a variety name	\$229.77	\$239.88

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Issues

Changes to the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice (CFIA Fees Notice) are needed to align with modernized service delivery model and enhance transparency and clarity for stakeholders.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to remove obsolete fees for services no longer being delivered; and
- to eliminate redundant fees by consolidating repetitive charges for similar services.

Description and rationale

The CFIA Fees Notice establishes the fees set by the Minister of Health pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. These fees apply to services, products, the provision of rights or privileges, and the use of facilities provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

As part of ongoing service fee modernization efforts, the CFIA is undertaking a review of the Fees Notice to identify areas requiring immediate updates. This includes amending the Fees Notice to remove fees that are obsolete or redundant.

Specifically, the CFIA will remove 30 fees related to quarantine services for imports, listed under Part 11 – Health

Tableau 2 : Services, droits, produits ou avantages

Article	Colonne 1 Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2025	Colonne 2 Prix à compter du 31 mars 2025
6	Étude d'une demande :		
	b) d'enregistrement d'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement; de rétablissement d'un enregistrement de variété suspendu ou annulé; ou de changement d'un nom de variété.	229,77 \$	239,88 \$

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Avis.)

Enjeux

Des modifications doivent être apportées à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Avis sur les prix de l'ACIA) afin de suivre l'évolution du modèle actualisé de prestation de services et d'améliorer la transparence et la clarté pour les intervenants.

Objectif

Les modifications visent à :

- supprimer les frais obsolètes exigés pour des services qui ne sont plus fournis;
- éliminer les frais redondants en regroupant les frais répétitifs facturés pour des services identiques.

Description et justification

L'Avis sur les prix de l'ACIA établit les frais fixés par la ministre de la Santé aux termes du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Ces frais s'appliquent aux services, aux produits, à l'attribution de droits ou d'avantages, et à l'usage des locaux fournis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Dans le cadre des efforts continus de modernisation des frais de service, l'ACIA procède à un examen de l'Avis sur les prix afin de cerner les domaines qui nécessitent des modifications immédiates, par exemple la modification de l'Avis sur les prix afin d'éliminer les frais obsolètes ou redondants.

Plus précisément, l'ACIA éliminera 30 frais liés aux services de quarantaine à l'importation figurant à la

of Animal Fees. Eliminating these outdated fees ensures greater accuracy and consistency in the communication of CFIA services and lays the foundation for continued modernization of the fee structure.

Service fees are streamlined by consolidating and merging text for service descriptions that provide the same service for the same fee amongst line items in parts for dairy, processed egg and seeds in the CFIA Fees Notice. As a result, two redundant fees in each of the following items are removed: Part 1 – Dairy Product Fees, Item 6; Part 3 – Processed Egg Fees, Item 4; and Part 14 – Seed Fees, Table 2, Item 6. The changes will not affect service delivery or fee amounts.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis determined that streamlining the CFIA Fees Notice would have a positive impact on businesses by providing clarity on CFIA's service offerings and improved usability.

Contact

Kimberley Zinck
Executive Director
Policy and Regulatory Affairs Directorate
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: Kimberley.Zinck@inspection.gc.ca

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-009 — NOTICE OF EXPIRY
REVIEW OF FINDING

Wheat gluten

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its finding made on April 22, 2021, in inquiry NQ-2020-003, concerning the dumping of wheat gluten, whether or not blended with wheat flour, salt or any other substance, with a minimum wheat protein content of 40%

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux. L'élimination de ces frais obsolètes vise à rehausser l'exactitude et l'uniformité de la communication des services de l'ACIA, en plus de jeter les bases de la modernisation continue de la tarification.

Les frais de service sont rationalisés, en regroupant et en fusionnant le texte des descriptions de service qui présentent un service identique pour un frais identique parmi les éléments des parties sur les produits laitiers, les œufs transformés et les semences dans l'Avis sur les prix de l'ACIA. Par conséquent, deux frais redondants sont éliminés de chacun des articles suivants : article 6, Partie 1 – Prix applicables aux produits laitiers; article 4, Partie 3 – Prix applicables aux œufs transformés; article 6, tableau 2, Partie 14 – Prix applicables aux semences. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la prestation des services ou le montant des frais.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

L'analyse a permis de déterminer que la rationalisation de l'Avis sur les prix de l'ACIA aurait une incidence positive sur les entreprises en clarifiant les services offerts par l'ACIA avec une convivialité améliorée.

Personne-ressource

Kimberley Zinck
Directrice exécutive
Direction des politiques et des affaires réglementaires
Direction générale des politiques et des programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : Kimberley.Zinck@inspection.gc.ca

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION RR-2025-009 —
AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES
CONCLUSIONS

Gluten de blé

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 22 avril 2021, dans le cadre de l'enquête NQ-2020-003, concernant le dumping de gluten de blé, mélangé ou non avec de la farine de blé, du sel ou toute autre substance,

by weight on a dry basis calculated using a Jones Factor of 5.7, originating in or exported from Australia, Austria, Belgium, France, Germany and Lithuania, but excluding (i) devitalized wheat gluten; (ii) hydrolyzed wheat gluten; (iii) wheat protein isolates; and (iv) organic wheat gluten that is certified organic in accordance with and otherwise meets the requirements of the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27, and regulations made thereunder, and the *Safe Food for Canadians Act*, S.C. 2012, c. 24, and regulations made thereunder including the *Safe Food for Canadians Regulations*, S.O.R./2018-108, all of which as may be amended or replaced from time to time (the subject goods). For greater certainty, the subject goods include but are not limited to vital wheat gluten as defined by the World Health Organization's Codex Standard 163-1987, Rev. 1-2001 ("Standard for Wheat Protein Products Including Wheat Gluten").

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than July 30, 2026. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than January 6, 2027.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal by March 17, 2026. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, by March 17, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On September 21, 2026, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed

ayant une teneur minimale en protéines de blé de 40 % en poids sur une base sèche, calculée selon un facteur de Jones de 5.7, originaire ou exporté de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de la Lituanie, mais excluant (i) le gluten de blé dénaturé; (ii) le gluten de blé hydrolysé; (iii) les isolats de protéines de blé; et (iv) le gluten de blé certifié biologique, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. 1985, ch. F-27) et à ses règlements d'application ainsi qu'à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (DORS/2018-108), et répondant autrement aux exigences de ces lois et règlements, qui peuvent être périodiquement modifiés ou remplacés (les marchandises en cause). Il est entendu que les marchandises en cause comprennent notamment le gluten de blé élastique tel que défini par la norme 163-1987 du Codex de l'Organisation mondiale de la Santé, Rév. 1-2001 (« Norme pour les produits à base de blé incluant le gluten de blé »).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 30 juillet 2026. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 6 janvier 2027.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 17 mars 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 17 mars 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 21 septembre 2026, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal

Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review commencing on October 26, 2026. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, March 2, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY NO-2025-008 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF INQUIRY

Thermoformed molded fibre tableware

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on February 27, 2026, from the Director General of the Trade and Antidumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping and subsidizing of thermoformed molded fibre plates and platters regardless of diameter or length, and bowls with diameters or widths of eight centimetres or greater and lips up to eight centimetres, regardless of fibre source, thickness, additives, colour, design, coating, or surface or other finishing, originating in or exported from the People's Republic of China.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal, on or before March 16, 2026. Each counsel who intends to represent a

le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 26 octobre 2026. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 2 mars 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE NO-2025-008 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Vaisselle en fibre moulée thermoformée

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 27 février 2026, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement d'assiettes et plateaux en fibres moulées thermoformées, quel que soit leur diamètre ou leur longueur, ainsi que de bols d'un diamètre ou d'une largeur de huit centimètres ou plus et dont le rebord peut atteindre jusqu'à huit centimètres, sans égard à la source de fibres, à l'épaisseur, aux additifs, à la couleur, au design, au revêtement, à la surface ou à tout autre fini, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 16 mars 2026. Chaque avocat qui

party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, on or before March 16, 2026.

On April 20, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry commencing on May 25, 2026, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, March 2, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 16 mars 2026.

Le 20 avril 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête à compter du 25 mai 2026 afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le Tribunal communiquera le type d'audience à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l'enquête figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 2 mars 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****ADMINISTRATIVE DECISIONS****DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
RNC MÉDIA inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec	January 13, 2026 / 13 janvier 2026

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-38	February 27, 2026 / 27 février 2026	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CFFB	Iqaluit	Nunavut

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission granted (Arsenault, Veronique)**Permission accordée (Arsenault, Veronique)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Veronique Arsenault, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position of Councillor for the City of Miramichi, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Veronique Arsenault, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Miramichi (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

February 16, 2026

Le 16 février 2026

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Michelle Cornell**PUBLIC SERVICE COMMISSION****COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission granted (Babineau, Marc)**Permission accordée (Babineau, Marc)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc Babineau, Atlantic Canada Opportunities Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Town of Champdoré,

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Babineau, Agence de promotion économique du Canada atlantique, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale,

New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

February 16, 2026

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Gaudet, Robert)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert Gaudet, Atlantic Canada Opportunities Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor, Ward 1 Saint-Antoine, for the Town of Champdoré, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Kindsvater, Sebastian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sebastian Kindsvater, Public Health Agency of Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of North Vancouver, British Columbia, in the municipal election to be held on October 17, 2026.

February 16, 2026

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

au poste de maire de la Ville de Champdoré (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

Le 16 février 2026

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michelle Cornell

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Gaudet, Robert)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Gaudet, Agence de promotion économique du Canada atlantique, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller, quartier 1 Saint-Antoine, de la Ville de Champdoré (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michelle Cornell

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Kindsvater, Sebastian)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sebastian Kindsvater, Agence de la santé publique du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Vancouver-Nord (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 17 octobre 2026.

Le 16 février 2026

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michelle Cornell

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Leger, Fabien)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Fabien Leger, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Municipality of Cap-Acadie, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

February 16, 2026

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Leger, Fabien)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Fabien Leger, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Cap-Acadie (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

Le 16 février 2026

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michelle Cornell

MISCELLANEOUS NOTICES**15391326 CANADA INC.****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that 15391326 Canada Inc., a wholly owned subsidiary of KOHO Financial Inc., incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the applicant as a Schedule I bank pursuant to section 35 of the *Bank Act* under the name “KOHO Bank” in English and “Banque KOHO” in French, to carry on the business of banking in Canada.

Any person who objects to the proposed continuance may submit their objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 27, 2026.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to 15391326 Canada Inc. to continue as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

March 7, 2026

15391326 Canada Inc.

HANNOVER RE (IRELAND) DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 587.1(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “ICA”], that Hannover Re (Ireland) Designated Activity Company (“Hannover Re”), carrying on business in Canada as a branch, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”] pursuant to section 587.1 of the ICA, on or after April 13, 2026, for the Superintendent’s approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by the Canadian branch of Munich Reinsurance Company, against certain risks reinsured by Hannover Re in respect of its individual life and critical illness reinsurance business in Canada.

AVIS DIVERS**15391326 CANADA INC.****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que 15391326 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de KOHO Financial Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande de délivrance de lettres patentes par le ministre des Finances pour sa prorogation en tant que banque figurant à l’annexe I en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les banques*, sous le nom de « Banque KOHO » en français et le nom de « KOHO Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada.

Toute personne qui s’oppose à la prorogation proposée peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 avril 2026.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger 15391326 Canada Inc. en tant que banque. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d’examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 7 mars 2026

15391326 Canada Inc.

HANNOVER RE (IRELAND) SOCIÉTÉ D’ACTIVITÉ DÉSIGNÉE**CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 587.1(4) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « LSA »], Hannover Re (Ireland) Société d’Activité Désignée (« Hannover Re »), exerçant ses activités au Canada en tant que succursale, a l’intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »] conformément à l’article 587.1 de la LSA, le 13 avril 2026 ou après cette date, pour obtenir l’approbation du surintendant pour se faire réassurer, aux fins de prise en charge, par la succursale canadienne de Munich, compagnie de Réassurance, contre certains risques assumés par la succursale canadienne de Hannover Re aux termes de ses traités de réassurance vie, maladies graves et invalidité au Canada.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement and the report of the independent actuary will be available for inspection by the treaty holders of Hannover Re during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of Hannover Re located at 77 King Street West, Suite 400, Toronto, Ontario M5K 0A1, for a period of thirty (30) days following publication of this notice. A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a treaty holder upon written request.

March 14, 2026

Hannover Re (Ireland) Designated Activity Company

By its solicitors
Dentons Canada LLP

INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Independence American Insurance Company, an entity incorporated under the laws of Delaware, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 9, 2026, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name “Independence American Insurance Company” and the French name “Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine.” Independence American Insurance Company is a general insurance company and intends to conduct property insurance in Canada. The head office of the company is located in Scottsdale, Arizona, with the ultimate parent located in Luxembourg. The Canadian chief agent will be located in Newmarket, Ontario.

Toronto, February 18, 2026

Independence American Insurance Company
By its solicitors
Borden Ladner Gervais LLP

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée et le rapport de l’actuaire indépendant seront disponibles pour consultation par les titulaires de traité de Hannover Re durant les heures normales d’ouverture au bureau de l’agente principale de la succursale canadienne de Hannover Re située au 77, rue King Ouest, bureau 400, Toronto (Ontario) M5K 0A1, pour une période de trente (30) jours suivant la publication du présent avis. Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera fournie aux titulaires de traité qui en font la demande par écrit.

Le 14 mars 2026

Hannover Re (Ireland) Société d’Activité Désignée

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Dentons Canada LLP

INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY

DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que Independence American Insurance Company, société constituée sous le régime des lois du Delaware, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 9 mars 2026 ou après cette date, une demande au titre du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada) en vue de la délivrance d’une ordonnance l’autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination anglaise « Independence American Insurance Company » et la dénomination française « Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine ». Independence American Insurance Company est une compagnie d’assurance de dommages et elle a l’intention d’offrir des services d’assurance des biens au Canada. Le siège de la société est situé à Scottsdale, en Arizona, et sa société mère ultime au Luxembourg. L’agent principal canadien sera situé à Newmarket, en Ontario.

Toronto, le 18 février 2026

Independence American Insurance Company
Par ses avocats
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Truck bodies — Decisions	334

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 107935587RR0001]	335
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 772244927RR0001]	335
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 810432591RR0001]	336
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 835903543RR0001]	336
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 846014207RR0001]	337
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 859871220RR0001]	337
Revocation of registration of charities	
[Audit, 869794958RR0001]	338

Canadian Food Inspection Agency

Canadian Food Inspection Agency Act	
Notice Amending the Canadian Food	
Inspection Agency Fees Notice	
[January 26, 2026]	338

Canadian International Trade Tribunal

Expiry review RR-2025-009 — Notice of expiry	
review of finding	
Wheat gluten	342
Inquiry NQ-2025-008 — Notice of	
commencement of inquiry	
Thermoformed molded fibre tableware.....	344

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	346
Decisions	346
* Notice to interested parties.....	345

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Arsenault, Veronique)...	346
Permission granted (Babineau, Marc).....	346
Permission granted (Gaudet, Robert).....	347
Permission granted (Kindsvater,	
Sebastian).....	347
Permission granted (Leger, Fabien).....	348

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22313.....	323
Notice amending the Notice with respect	
to reporting of plastic resins and certain	
plastic products for the Federal Plastics	
Registry for 2024, 2025 and 2026	327
Notice of intent to issue a notice under	
section 46 of the Canadian Environmental	
Protection Act, 1999 with respect to	
reporting of plastic resins and certain	
plastic products for the Federal Plastics	
Registry for 2027, 2028, and 2029	328
Fisheries Act	
Notice with respect to comments received	
on an administrative agreement	329
Notice with respect to the availability of an	
administrative agreement.....	329

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-004-26 — Publication of	
SRSP-300-Gen, issue 2, and SRSP-301.7,	
issue 5.....	330

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	331
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

15391326 Canada Inc.	
* Letters patent of continuance.....	349
Hannover Re (Ireland) Designated Activity	
Company	
Assumption reinsurance agreement.....	349
Independence American Insurance Company	
* Application to establish a	
Canadian branch.....	350

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, 45th Parliament)	333

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

15391326 Canada Inc. * Lettres patentes de prorogation.....	349
Hannover Re (Ireland) Société d'Activité Désignée Convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	349
Independence American Insurance Company * Demande d'établissement d'une succursale canadienne	350

AVIS DU GOUVERNEMENT

Bureau du conseil privé Possibilités de nominations	331
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de publier, en vertu de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), un avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le Registre fédéral sur les plastiques pour 2027, 2028 et 2029	328
Avis modifiant l'Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026	327
Condition ministérielle n° 22313.....	323
Loi sur les pêches Avis concernant les commentaires reçus sur un accord administratif	329
Avis de disponibilité d'un accord administratif	329
Innovation, Sciences et Développement économique Canada Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-004-26 — Publication du PNRH-300-Gen, 2 ^e édition, et du PNRH-301,7, 5 ^e édition	330

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments [26 janvier 2026].....	338
--	-----

COMMISSIONS (suite)

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Carrosseries de camions — Décisions	334
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 107935587RR0001]	335
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 772244927RR0001]	335
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 810432591RR0001]	336
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 835903543RR0001]	336
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 846014207RR0001]	337
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 859871220RR0001]	337
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 869794958RR0001]	338
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Arsenault, Veronique).....	346
Permission accordée (Babineau, Marc).....	346
Permission accordée (Gaudet, Robert).....	347
Permission accordée (Kindsvater, Sebastian).....	347
Permission accordée (Leger, Fabien)	348
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	345
Décisions	346
Décisions administratives	346
Tribunal canadien du commerce extérieur Enquête NQ-2025-008 — Avis d'ouverture d'enquête Vaisselle en fibre moulée thermoformée.....	344
Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-009 — Avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions Gluten de blé	342

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT

Chambre des communes

- * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45^e législature) 333

* Cet avis a déjà été publié.